

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Décision n° 000040 /ARMP/CRD du mardi 14 juin 2022, sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général du GROUPE MAGOR, BP : 12 000 Niamey-Niger, TEL : 91 40 36 29 contre l'Hôpital Général de Référence (HGR), BP : 12 Niamey-Niger, TEL : 99 01 40 40 relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°01/2022/HGR/DA/SPMP/DSP/DARU, pour l'acquisition et l'installation des matériels d'anesthésie-réanimation-urgences au profit du HGR.

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021**, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021**, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu la requête en date du 19 mai 2022** du Groupe Magor.

**Vu les pièces** du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient : **M. Moustapha Matta, Président, Mesdames Bachir Safia Soromey, Ali Mariama Ibrahim Maifada, Messieurs Rabiou Adamou et Yahaya Madou**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et Ado Salifou Mahamane Laoualy**, Chef de Service du Contentieux p/i, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

**Le GROUPE MAGOR, BP : 12 000 Niamey-Niger, TEL : 91 40 36 29**, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

Et

**l'Hôpital Général de Référence (HGR), BP : 12 Niamey-Niger, TEL : 99 01 40 40**, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### **Faits, procédure et prétentions des parties**

L'Hôpital Général de Référence (HGR) a lancé un appel d'offres national ouvert pour l'acquisition et l'installation des matériels d'anesthésie-réanimation-urgences, auquel le Groupe MAGOR a participé.

A l'issue de l'évaluation, l'offre du Groupe MAGOR a été rejetée au motif qu'elle n'est pas conforme aux stipulations de l'**IC 32.3 (a) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)** du DAO selon lesquelles « (...) **chaque candidat est tenu de compléter et de détailler les caractéristiques du matériel, de donner le pays, de**

**provenance du matériel et la marque proposée. La non satisfaction entraine le rejet de l'offre. »**

Par lettre reçue le **12 Mai 2022**, le Directeur Général du **GROUPE MAGOR** a introduit un recours préalable pour contester les motifs du rejet de son offre.

Le Directeur Général l'**Hôpital Général de Référence** a répondu à la correspondance susvisée par lettre n°**00374/HGR/DA/SPMP/DSP** du **18 Mai 2022**, en rappelant au requérant, les spécifications techniques demandées telles décrites à la **page 34** du DAO.

Non satisfait de la réponse donnée à son recours, le Directeur Général du Groupe MAGOR a introduit par requête reçue le 19 Mai 2022, un recours devant le CRD pour contester les motifs du rejet de son offre.

Le Comité a, dans le cadre du traitement de ce recours, rendu le 24 Mai 2022, la décision n°000032/ARMP/CRD sur la forme, dont la teneur suit :  
Par ces motifs

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Groupe MAGOR contre le l'**Hôpital Général de Référence**;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de cette décision, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé le 30 Mai 2022 au Directeur Général l'**Hôpital Général de Référence**, la transmission des documents originaux relatifs au marché querellé, aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait par courrier, reçu le 02 Juin 2022.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant affirme que son offre répond aux exigences de l'IC précitée en ce sens qu'il a proposé de fournir un appareil de marque **UMEC-10**, fabriqué en Chine avec comme spécifications techniques du **DYNAMAP** : cadre de mappage d'algorithmes dynamiques pour l'inférence CNN à faible latence, qui est aussi un moniteur.

Il explique que **MINDRAY**, fabricant du **DYNAMAP** lui a proposé le modèle **UMEC\*10** qui est un moniteur multi paramètres disposant non seulement d'une fonction du **DYNAMAP VS 900** mais aussi d'autres fonctions pouvant faciliter l'utilisation.

Il poursuit, en soutenant avoir saisi le fabricant pour lui demander de lui faire une cotation pour la version VS 800 du **DYNAMAP** et que MINDRAY lui aurait répondu qu'il n'en fabrique plus depuis un an.

C'est pour cette raison qu'il a proposé à l'autorité contractante un modèle actuel et plus performant. A sa grande surprise l'attributaire provisoire a présenté le modèle que le constructeur dit ne plus fabriquer. Ce qui l'amène à douter de l'authenticité de l'autorisation du fabricant présentée par l'attributaire provisoire du marché.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Pour sa part, le Directeur Général de l'**Hôpital Général de Référence**, a maintenu que le motif du rejet de l'offre du groupement MAGOR est fondé sur la non-conformité du matériel proposé aux stipulations de l'**IC 32.3 (a) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)** du DAO selon lesquelles « (...) *chaque candidat est tenu de compléter et de détailler les caractéristiques du matériel, de donner le pays de provenance du matériel et la marque proposée. La non satisfaction entraîne le rejet de l'offre.* »

Il poursuit en soutenant que, le **DYNAMAP** est un moniteur qui est sur des roulettes donc mobile et robuste. Il est utilisé pour les consultations et les urgences.

En résumé il dispose de moins de paramètres mais il est plus adapté au besoin des urgences.

Par contre le moniteur multi paramètres dispose de plus de fonctionnalités mais qui ne sont pas utilisées dans le cadre voulu par l'**Hôpital Général de Référence**.

Il ajoute que plus un moniteur dispose de beaucoup de paramètres plus sa maintenance est difficile.

Pour illustrer, il a soutenu que l'**Hôpital** dispose déjà de soixante-trois (63) appareils de ce type en stock dont cinq (5) sont déjà en panne.

Au regard de ce qui précède et en connaissance du vécu, l'hôpital de référence a élaboré les spécifications techniques lui permettant d'acquérir le matériel dont il a besoin en l'occurrence le **DYNAMAP**.

### **L'OBJET DU DIFFEREND**

Il ressort des faits relatés que le différend porte sur la non-conformité de l'offre du requérant à la clause à l'**IC 32.3 (a) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)** du DAO.

## EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Après avoir entendu le conseiller rapporteur et suite aux échanges, le Comité de Règlement de Différends rappelle que l'IC 12.1 **des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)** n'autorise pas de variantes et l'IC 32.3 (a) **des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)** du DAO prescrit que *« (...) chaque candidat est tenu de compléter et de détailler les caractéristiques du matériel, de donner le pays de provenance du matériel et la marque proposée. La non satisfaction entraîne le rejet de l'offre. »*

A ce sujet, le CRD constate comme l'a soutenu à juste titre la PRM et contrairement à la lecture faite par le requérant, que son offre n'est pas conforme aux spécifications techniques du DAO.

En effet, il est constaté que le requérant a proposé un appareil de marque UMEC-10 fabriqué en Chine en lieu et place du moniteur DYNAMAP demandé.

Au surplus, le CRD relève que conformément aux dispositions de l'IC 12.1 aucune variante n'étant autorisée, en proposant un appareil autre que celui demandé à travers les spécifications techniques, le requérant a proposé une variante.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors de déclarer non fondé, le recours du **GROUPEMENT MAGOR** contre l'Hôpital Général de Référence, relatif à l'appel d'offres ouvert national **n°01/2022/HGR/DA/SPMP/DSP/DARU**, pour l'acquisition et l'installation des matériels d'anesthésie-réanimation-urgences pour non-respect par le requérant des IC susvisées, et de lever la suspension de la procédure de passation du marché et de confirmer les résultats de l'évaluation.

## PAR CES MOTIFS

- ✓ Dit que l'offre du requérant n'a pas satisfait aux exigences de l'IC 12.1 et 32.3 **des DPAO du DAO**, relatives à la non autorisation des variantes et aux spécifications techniques ;
- ✓ Déclare, non fondé le recours du groupement MAGOR contre l'Hôpital Général de Référence, relatif à l'appel d'offres national **n°01/2022/HGR/DA/SPMP/DSP/DARU**, l'acquisition et l'installation des matériels d'anesthésie-réanimation-urgences au profit du HGR l'acquisition et l'installation des matériels d'anesthésie-réanimation-urgences au profit du HGR ;
- ✓ Confirme, les résultats de la Commission d'Ouverture, d'Evaluation et d'Attribution du marché ;

- ✓ Ordonne la levée de la suspension de la procédure de passation du marché ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au **groupement MAGOR**, ainsi qu'à l'**Hôpital Général de Référence de Niamey**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 14 juin 2022

LE PRÉSIDENT DU CRD



Monsieur Moustapha Matta